

- La partie requérante fait valoir que les «redevances» dues pour les aéronefs de la catégorie allant de 2 000 à 5 700 kg auraient atteint un montant tel qu'elles constituent des taxes, en raison du «bond spectaculaire» de la «redevance fixe» de plus de 1 700 pour cent. Dans ce cas particulier, le service rendu par la partie défenderesse au citoyen en contrepartie des «redevances» serait si négligeable (minimal) que l'on ne pourrait pas considérer le service rendu par la partie défenderesse comme une contrepartie, mais qu'il s'agirait d'une imposition.

Or la Commission n'aurait pas compétence pour percevoir des taxes dans le domaine de la sécurité aérienne. Le règlement (UE) n° 319/2014 de la Commission prescrivant une redevance forfaitaire d'un montant de 263 800 euros pour les opérations de certification d'aéronefs tels que celui de la partie requérante, qui selon elle est en grande partie sans rapport avec les tâches effectivement exécutées par la partie défenderesse et ne constituerait donc pas une contrepartie pour les services rendus par la partie défenderesse, violerait le principe d'attribution.

2. Deuxième moyen tiré de ce que la note de débit contestée, telle que confirmée par la décision attaquée, viole l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Selon la partie requérante, les redevances facturées par la partie défenderesse sur la base du règlement (UE) n° 319/2014 pour l'opération de certification donnée seraient disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi et, partant, contraires à la liberté d'entreprise de la partie requérante, reconnue à l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3. Troisième moyen tiré de ce que la note de débit contestée, telle que confirmée par la décision attaquée, constitue un traitement discriminatoire et, partant, viole l'article 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La note de débit contestée émise par la partie défenderesse en application du règlement (UE) n° 319/2014 ne répondrait pas aux exigences de l'article 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, au motif que la partie requérante serait traitée différemment des autres constructeurs d'aéronefs cherchant à obtenir une certification de type, alors que leur situation exige le même traitement.

4. Quatrième moyen tiré de la violation de l'article 13, paragraphe 2, TUE.

La partie requérante fait enfin valoir que l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 319/2014 ne laisserait aucune marge d'appréciation à la partie défenderesse en ce qui concerne le paiement des redevances au titre de l'opération de certification. Le règlement détermine au contraire, selon elle, si la redevance à payer est une redevance fixe ou une redevance variable. La Commission aurait ainsi outrepassé l'autorisation qui lui a été accordée d'adopter le règlement et violé l'équilibre institutionnel de l'Union prévu à l'article 13, paragraphe 2, du traité UE.

(¹) Règlement (UE) n° 319/2014 de la Commission du 27 mars 2014 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne et abrogeant le règlement (CE) n° 593/2007 (JO L 93, p. 58).

Recours introduit le 22 juin 2018 — NHS/EUIPO — HLC SB Distribution, SL (CRUZADE)

(Affaire T-378/18)

(2018/C 276/91)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: NHS, Inc. (Santa Cruz, Californie, États Unis) (représentant: P. Olson, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: HLC SB Distribution, SL (Irun, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Demande de marque de l'Union européenne verbale «CRUZADE» — Demande d'enregistrement n° 13 528 112

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 13 avril 2018 dans l'affaire R 1217/2017-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- rejeter la demande d'enregistrement de marque de l'Union européenne 013 528 112 pour des «skateboards et leurs pièces»;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen(s) invoqué(s)

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 2017/1001 du Parlement et du Conseil.

Recours introduit le 25 juin 2018 — Engel/EUIPO — F. Engel (ENGEL)

(Affaire T-381/18)

(2018/C 276/92)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Engel GmbH (Pfullingen, Allemagne) (représentant: C. Pfitzer, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: F. Engel K/S (Haderslev, Danemark)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative ENGEL — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 178 629

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 26 mars 2018 dans l'affaire R 1423/2017-2